

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 6-113-1906 créant une neuvième classe de patente et augmentant les sixième, septième et huitième classes.

n° 6-113-1906

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
8 mars 1906

Numéro JO  
n° 113 du 01/04/1906

Date du numéro  
1 avril 1906

### VISAS

Le gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les arrêtés des 9 octobre et 28 décembre 1900, 26 janvier 1901 et 30 décembre 1904 créant et réglementant le mode d'établissement et de perception de la contribution des patentes

**Vu** le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions

**Vu** l'avis émis dans sa séance du 29 décembre 1905 par la Commission des patentes

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 mars 1906 ;

**Art. 1er**

— Il est apporté, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1906, les modifications ci-après au régime des patentes : La patente de 6<sup>e</sup> classe, qui était primitivement de 50 francs, est portée à 70 francs. La patente de 7<sup>e</sup> classe, qui était primitivement de 30 francs, est portée à 50 francs. La patente de 8<sup>e</sup> classe, qui était primitivement de 20 francs, est portée à 30 francs. Il est créée une 9<sup>e</sup> classe de patente à 20 francs. Le classement des professions est également modifié comme suit : Marchandises en gros, demi-gros et détail : cafés, marchands de vin, hôtelleries, bouchers, boulangers, commerçants faisant le ravitaillement des navires, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> classe : petits fabricants et constructeurs en tous genres, caeleliers et restaurateurs, fabricants de cigarettes, petits boutiquier et détaillants indigènes. 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> classe.

---

**Art. 2**

— Les patentes de 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> classe seront soumises au régime établi par l'arrêté du 30 décembre 1904 et recouvrées par les soins du Service des Douanes.

---

**Art. 3**

— Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**OMRIERES.**